

QUE le décret numéro 568-2006 du 20 juin 2006 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49552

Gouvernement du Québec

## Décret 177-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT le docteur Jean-E. Brochu, coroner permanent

ATTENDU QUE par le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004, le docteur Jean-E. Brochu a été nommé coroner permanent et également coroner en chef adjoint;

ATTENDU QUE le docteur Jean-E. Brochu démissionne de son poste de coroner en chef adjoint avec prise d'effet le 10 mars 2008 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail comme coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004 concernant la nomination de monsieur Jean-E. Brochu comme coroner permanent et coroner en chef adjoint soit modifié par le remplacement des conditions d'emploi annexées à ce décret par celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 10 mars 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail du docteur Jean-E. Brochu comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004, a nommé durant bonne conduite le docteur Jean-E. Brochu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, le docteur Brochu exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Le docteur Brochu exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail du docteur Brochu sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence du docteur Brochu doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

## 2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 2.1 Rémunération

La rémunération du docteur Brochu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter du 10 mars 2008, le docteur Brochu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 795 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

En outre de son salaire annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

### 2.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Brochu comme membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique au docteur Brochu.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### 3.1 Démission

Le docteur Brochu peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 3.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer le docteur Brochu sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 5. SIGNATURES

---

JEAN-E. BROCHU

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49553

Gouvernement du Québec

## Décret 178-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT la nomination de madame Luce Asselin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'Agence nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans qui en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 65 du chapitre 46 des lois de 2006 prévoit notamment que le directeur général de l'Agence de l'efficacité énergétique demeure en poste jusqu'à ce que le gouvernement ait procédé à la nomination d'un président-directeur général conformément à l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Luce Asselin, chef – mandats spéciaux, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mars 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions de travail de madame Luce Asselin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Luce Asselin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Asselin est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Asselin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.